



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 10116

Arrêté n° 196 mettant en demeure M. David Sarazin de respecter les prescriptions applicables à la carrière exploitée à MESBRECOURT-MONTESCOURT

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° RD/2010/121 délivré le 03 décembre 2010 à M. David Sarazin pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-MONTESCOURT au lieu-dit « La Cardonnière », parcelle cadastrale ZB n°23, concernant la rubrique 2510-5 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 26/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 26/12/2006 susvisé qui dispose :

« Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif au moins six mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'activité doit cesser dès que les quantités limites d'extraction indiquées ci-après ont été atteintes :

- pour les carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, une superficie maximale d'extraction de 500 mètres carrés ou le tonnage maximal de 1 000 tonnes ;

[...]

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place son site dans un état, conformément au point 9 du présent arrêté, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...] » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/12/2006 susvisé qui dispose :

« En plus des dispositions prévues au point 1.7, en fin d'exploitation, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. La remise en état doit être achevée au plus tard six mois après la déclaration au préfet de la cessation d'activité. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;

- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des stériles puis par la terre végétale ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Elle ne doit pas aboutir, sauf prescriptions spéciales préfectorales, à la création d'un plan d'eau.

Tout recouvrement, talutage, remblaiement partiel ou total du site à l'aide de matériaux extérieurs est interdit sauf par autorisation expresse du préfet. Dans ce cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24/09/2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La surface d'extraction (la carrière déclarée en 2010) est d'une surface d'environ 750 m² et dans tous les cas, bien supérieure à 500 m².
- A minima, 2812 tonnes ont été extraites de la carrière depuis 2010.
- La carrière n'est pas remise en état alors que les limites d'extraction déclarées ont été dépassées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une extraction excessive est susceptible de provoquer des désordres et nuisances ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. David Sarazin de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – M. David Sarazin exploitant une carrière de craie sise au lieu-dit « La Cardonnière », parcelle cadastrale ZB n°23 sur la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 26/12/2006 en :

- Cessant son activité d'extraction dans un délai de 7 jours.
- Notifiant au préfet la cessation d'activité de la carrière en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (notamment la purge des fronts, plus généralement les modalités de réhabilitation), dans un délai de 1 mois.
- Remettant la carrière en état comme prescrit au point 9 de l'arrêté du 21/12/2006 susmentionné, dans un délai de 6 mois.

Les délais indiqués sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif

d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de MESBRECOURT-RICHECOURT, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon et à M. David SARAZIN.

À Laon, - 1 DEC. 2020



Ziad KHOURY